

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET DE LEURS AMIS**

"Adapei du Morbihan – Les Papillons Blancs"

*2, Allée de Tréhornec
B.P. 116
56003 VANNES Cedex*

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2014

TITRE I - DÉNOMINATION - BUT ET MODALITÉS D'ACTION **DE L'ASSOCIATION**

Article 1 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'Association Départementale de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis "Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs" est une Association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, le 28 Février 1961 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 10 Mars 1961.

Elle est désignée sous le sigle "Adapei du Morbihan – Les Papillons Blancs".

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du Département du Morbihan. Elle comprendra autant de sections territoriales ou spécialisées qu'il apparaîtra nécessaire dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Son siège social est fixé à VANNES - 2, Allée de Tréhornec. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (Unapei) reconnue d'utilité publique par décret du 30 Août 1963, "l'Adapei du Morbihan – Les Papillons Blancs" est aussi affiliée à l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (Urapei).

Article 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

1 - De poursuivre, au sein de l'Unapei, auprès des pouvoirs publics départementaux et des autorités publiques, ainsi que des divers organismes départementaux, la défense, du point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes handicapées mentales et de leurs familles, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes et leur insertion sociale.

2 - D'apporter à ces familles un appui moral et matériel indispensable et de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité.

3 - De venir en aide aux familles par des informations et des conseils se rapportant à l'objet de l'Association, de promouvoir et de mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants.

4 - De mettre en œuvre et de développer les diverses prises en charge nécessaires à travers des établissements et services tels que définis à l'article suivant.

5 - De lutter par tous moyens légaux contre les atteintes à la dignité de la personne handicapée dans les cas d'atteinte à sa vie ou à son intégrité, d'agressions ou autres atteintes sexuelles, de mauvais traitements ou de discrimination, notamment de défendre et d'assister les personnes handicapées victimes de tels actes.

6 - D'une manière générale, de remplir les engagements définis dans la charte de l'Association, adoptée par l'Assemblée Générale et annexée aux présents statuts.

Article 3 - MODALITÉS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'action de l'Association en direction des personnes handicapées et de leurs familles se décline dans le cadre de son projet associatif tel qu'il est adopté par l'Assemblée Générale.

Elle s'exprime par :

1 - La création et la gestion d'établissements et services appropriés tendant à l'accompagnement, l'éducation, la rééducation, le soin, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale et professionnelle, l'hébergement, l'organisation des loisirs, etc...

2 - La création et la gestion de tout autre établissement ou service qui pourrait s'avérer nécessaire à la poursuite de ses buts et, en particulier, un ou des services gérant toutes activités liées à la recherche de travail et à la diffusion de la production de ses établissements de travail protégé, ainsi que de toutes activités qui seraient prévues, dans l'avenir, par la législation et la réglementation pour l'aide aux personnes handicapées.

3 - L'organisation de toute manifestation lui permettant, soit de se faire connaître, soit de se procurer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses actions.

4 - La diffusion d'informations, concernant l'objet de l'Association, à l'intention de ses adhérents.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association regroupe, sur le plan départemental, des membres actifs et des membres d'honneur.

■ **Membres actifs**, ce sont :

- des personnes physiques (personnes handicapées mentales, leurs parents et leurs amis).
- des personnes morales : associations familiales œuvrant dans le champ du handicap mental et des associations de personnes handicapées mentales

Ils ont droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'Association.

Ils doivent acquitter une cotisation annuelle.

■ **Membres d'honneur** : ce sont des personnes qui rendent, ou ont rendu des services importants à l'Association (titre décerné par le Conseil d'Administration).

Ils ont le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale et ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

4.2 – APPORTS

L'association a été constituée sans apport.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des membres du 20 juillet 2000, la société "COOPERATION ENTREPRISES MULTISERVICES CEM 56" – RCS VANNES B 330 667 734 – siège social : Zone Industrielle Les Landes du Moulin – PLOERMEL – 56800 PLOERMEL, a fait apport à titre de fusion, à l'association qui détenait l'intégralité de ses parts sociales, d'un actif net de 1 697 869 francs en contrepartie de la poursuite par l'association de l'ensemble des engagements de la société CEM 56 de la reprise avec effet au 1^{er} janvier 2000 de l'intégralité de son personnel et en particulier de l'ensemble des salariés handicapés dépendants de l'atelier protégé que la société CEM 56 exploitait avec leurs droits acquis, de la poursuite de l'atelier protégé de la société CEM 56 avec maintien du nom commercial CEM 56 pour son identification et plus généralement, de la reprise de tout passif et des obligations de toutes natures de la société CEM 56.

L'apport net précité a été inscrit en comptabilité de l'association au compte n°1024 "apport sans droit de reprise" sous le libellé "apport en capital fusion absorption CEM 56".

Article 5 - ADMISSION

Toutes les admissions des membres actifs sont examinées par le Bureau de l'Association et validées par le Conseil d'Administration.

Les intéressés doivent exprimer leur intention d'adhérer à l'Association par la signature d'un bulletin d'adhésion dans lequel ils déclarent :

=> Adhérer à la Charte, aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

=> S'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les parents de personnes handicapées mentales, l'adhésion est familiale, la famille devant être entendue au sens de l'article 1er de la loi n° 75.629 du 11 Juillet 1975.

L'adhésion ne confère qu'une voix par famille adhérente à l'Assemblée Générale de l'Association.

L'adhésion des personnes morales confère une voix à chacune d'entre elles.

Article 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

Pour les personnes physiques par :

- => la démission,
- => le décès,
- => la radiation :
 - radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.
 - radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle de l'exercice en cours et de l'exercice précédent après relance et notification à l'intéressé précisant la possibilité de réintégrer l'Association après régularisation de sa situation.

Pour les personnes morales par :

- => la démission,
- => la dissolution,
- => la radiation :
 - pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration et le Président de l'Association concernée ayant été invité préalablement à fournir des explications.
 - radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle de l'exercice en cours et de l'exercice précédent après relance et notification au Président de l'Association précisant la possibilité de réintégrer l'Association après régularisation de sa situation.

Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, pour l'année suivante, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (dispositions générales)

8.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association départementale :

- Membres actifs ayant voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.*
- Membres d'honneur ayant voix consultative*

8.2 - Réunion

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins le 1/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 suivants.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 - Réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, avec la convocation, à tous les membres de l'Association, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur l'avis de convocation.

9.2 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale qui délibère valablement à la majorité des membres présents quel que soit le nombre de ses membres :

- => Entend les rapports d'activité, le rapport financier et celui du Commissaire aux Comptes,*
- => Approuve le rapport d'activité et le compte de l'exercice clos,*
- => Vote le rapport d'orientation,*
- => Vote le montant des cotisations,*
- => Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,*
- => Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la ratification des membres cooptés par celui-ci,*
- => Se prononce sur le choix ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes,*
- => Donne acte de la communication qui lui est faite des décisions prises par le Conseil d'Administration en matière immobilière et des décisions concernant les emprunts.*

La discussion de toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Président de l'Assemblée.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il est tenu compte rendu des séances dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10.1 - Réunion

Si besoin est, et dans les cas prévus aux articles 17 (modifications des statuts) et 18 (dissolution et liquidation de l'Association), une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs ayant voix délibérative, à jour de leur cotisation. Elle se tient dans le mois qui suit la demande, au lieu, date et heure arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur l'avis de convocation.

10. 2 - Délibérations

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins ¼ des membres actifs ayant voix délibérative à jour de leur cotisation.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres actifs ayant voix délibérative, elle est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. 1 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de deux collèges : un collège « adhérent » et un collège « non adhérent » :

Le collège adhérent de 9 à 21 membres actifs dont 3 au maximum représentant les personnes morales adhérentes, élus par l'assemblée générale de l'Association pour une durée de 6 ans.

Le scrutin est secret si un ou plusieurs membres le demandent.

Ce collège doit compter parmi ses membres un nombre de parents de personnes handicapées mentales au moins égal aux 2 tiers de ses effectifs.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition de ce collège ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Les administrateurs, personnes physiques, sont élus à titre personnel.

Les administrateurs représentant les personnes morales le sont en tant que mandataires de leur association.

Le renouvellement de ce collège a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances de sièges, le Conseil peut les pourvoir par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle des administrateurs qu'ils remplacent.

Les salariés de l'Association ne peuvent être administrateurs de celle-ci. Cette incompatibilité est opposable aux ex-salariés pendant les cinq ans qui suivent leur cessation d'activité à l'Association.

Le collège non adhérent constitué comme suit :

- 2 représentants (un titulaire, un suppléant) des délégations locales de l'association nationale des personnes handicapées intellectuelles « Nous Aussi », élus par et parmi les membres de celles-ci.*
- 2 représentants (un titulaire, un suppléant) élus par et parmi les présidents des conseils de la vie sociale des établissements et services gérés par l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs.*

La durée du mandat des membres de ce collège est fixée à trois ans. Le renouvellement s'opère, pour l'une et l'autre catégorie de représentants visés ci-dessus, à la suite du renouvellement du Conseil de la Vie Sociale des établissements et services gérés par l'Adapei.

Les membres du collège « non adhérent » siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

11. 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins 3 fois par an, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il peut se faire assister par son adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il peut être remplacé par le Directeur Général adjoint.

Le Conseil d'Administration, à sa propre initiative, peut fonctionner en formation dite "élargie" : il peut, en fonction de l'ordre du jour, associer à ses travaux, avec voix consultative, des cadres de direction, choisis parmi les directeurs généraux adjoints et les directeurs d'établissements, deux représentants du Comité d'entreprise, des représentants des organismes publics et administrations concernées notamment le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie - de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - l'Inspecteur d'Académie.

Entre les réunions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, pour la bonne administration de l'Association, le Conseil d'Administration fonctionne en formation dite "restreinte". Il est alors composé des membres du Bureau auxquels sont adjoints trois membres élus par le Conseil d'Administration pour une durée équivalente à celle du Bureau.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des Commissions mixtes associant des professionnels, auxquelles il fixe des objectifs conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale, le suivi étant assuré par le Bureau.

Ces commissions ont une mission d'étude, de proposition et d'évaluation.

La liste, les objectifs généraux et les règles de fonctionnement de ces Commissions sont fixés par le règlement intérieur.

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, ses membres se répartissent entre ces commissions.

11. 3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il peut, en particulier, décider de toute action en justice.

Il vote le budget.

Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur de l'Association et l'adapte en tant que de besoin.

Dans le cadre des compétences générales de l'Association, relatives à la représentation et à la défense des personnes handicapées, le Conseil d'Administration a notamment pour mission :

- => de veiller au respect du cadre légal concernant les personnes handicapées et de les représenter.*
- => d'animer et d'entretenir un lien entre les familles, d'informer sur les droits et devoirs des personnes handicapées.*
- => de s'assurer et de garantir la qualité, la sécurité et la pérennité des services aux personnes handicapées.*

Il doit être rendu compte à l'Assemblée Générale des délibérations du Conseil d'Administration relatives à la réalisation de tous établissements ou services visés à l'article 3 des présents statuts.

Il en est de même des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts.

11. 4 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire fixé par le Bureau.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article 12 - BUREAU

12.1 - Élection - Composition

Après chaque Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit son Bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend 5 à 7 membres dont :

- => Un Président,*
- => Un Vice président,*
- => Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,*
- => Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.*

Le Président doit être, ou avoir été, un parent de personne handicapée mentale. Il ne peut être Président d'une Association Tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans des établissements de l'Association.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

12. 2 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et en tant que de besoin et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

12. 3 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration et en organise le travail, notamment à travers ses Commissions.

Il assure le suivi des décisions du Conseil et rend compte à celui-ci de ses réalisations.

Il prend des décisions dans les domaines qui lui sont attribués par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration définis à l'article 11.3, il peut en cas d'urgence manifeste, décider de toute action en justice, à charge pour lui, d'en rendre compte au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'Association et des services qu'elle gère au profit des personnes handicapées, le Bureau a la responsabilité :

- => de s'assurer de la qualité, de la sécurité et de la pérennité du service aux personnes handicapées.*
- => de veiller à l'utilisation optimale des fonds mis à disposition dans le respect des orientations politiques de l'association.*

12. 4 - Fonction des membres du Bureau

LE PRÉSIDENT :

- *anime l'Association et préside les réunions des instances statutaires.*
- *représente l'Association et agit en son nom dans tous les actes légaux et réglementaires, notamment dans les contentieux judiciaires et administratifs et dans les actes liés à la fonction d'employeur.*

En cas de représentation ou d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

- *ordonnance les dépenses.*
- *assure l'exécution des décisions des instances statutaires : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.*

- *délègue tout ou partie de ses fonctions à des administrateurs ou à des salariés.*

LE VICE PRÉSIDENT

représente le Président dans les fonctions que celui-ci lui délègue et assure l'intérim du Président en cas d'empêchement.

LE SECRÉTAIRE

prépare l'ordre du jour des différentes instances statutaires et assure le suivi de leurs décisions.

Il établit les procès-verbaux des réunions.

Il veille à l'exécution de toutes les formalités légales et réglementaires relatives à la vie de l'Association.

Il est responsable de l'information, de sa circulation et de sa diffusion.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire-adjoint.

LE TRÉSORIER

est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association, veille à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires.

Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un trésorier-adjoint et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration choisit, sur proposition du Bureau, un Directeur Général dont la fonction est directement rattachée au Président. Sa mission, ses responsabilités et sa délégation de pouvoirs sont définies par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 - RESSOURCES - DÉPENSES

14. 1 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1 - les cotisations versées par ses membres,*
- 2 - les subventions versées par les Collectivités publiques,*
- 3 - les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède,*
- 4 - le produit des rétributions pour services rendus,*
- 5 - toutes sommes et biens que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 reconnaissant que l'association réunit les conditions requises par la réglementation pour être qualifiée d'association d'assistance et de bienfaisance et ce, pour une durée de 5 ans.*

A ce titre, l'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.*
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers y compris ceux des établissements et services.*
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.*

14. 2 - Emploi des ressources - ordonnancement des dépenses

Ces ressources sont employées notamment :

- ⇒ aux frais d'administration de l'Association et aux frais de gestion des biens qu'elle possède.*
- ⇒ aux frais d'action associative.*
- ⇒ aux frais de fonctionnement des établissements et des services qu'elle gère.*
- ⇒ à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association.*

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation.

Article 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales.

Chaque établissement géré par l'Association a, pour son compte, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 16 - CONTRÔLE DES COMPTES

Pour la vérification et la certification des comptes, un expert comptable Commissaire aux Comptes agréé est choisi par l'Assemblée Générale.

Son mandat ainsi que celui de son suppléant est de 6 ans. Ces mandats sont renouvelables.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de l'Association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Article 10 des statuts.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ceux-ci sont dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver la désignation de l'attributaire ou procéder, lui-même le cas échéant à cette désignation.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Association.

Toute modification intervient dans les mêmes formes.

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

Article 20 - DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE

Le Président de l'Association fait connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'Administration de l'Association.

La Présidente

La Secrétaire

Marie Françoise LE GALLO

Christiane LATRILLE